

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE TINTIGNY

Titre I - Dénomination - Siège - Durée

Art.1

La Commission Locale de Développement Rural de Tintigny a été créée par le Conseil Communal de la Commune de Tintigny en date du 22 mai 2019. Elle a été constituée conformément aux conditions établies par le décret relatif au développement rural et son fonctionnement se conforme à ce même décret.

Art.2

Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Tintigny.

Art.3

La Commission locale est constituée pour l'ensemble de la durée de l'Opération de Développement Rural, comprenant une phase d'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural et une phase de mise en œuvre de ce programme.

Titre II - Missions

Art.4

Conformément au décret susmentionné, le Conseil communal définit la mission générale de la CLDR comme étant un rôle de relais d'information entre la population et le Conseil communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural. La Commission joue ainsi un rôle d'organe consultatif pour le Conseil communal. Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.

Art.5

Plus spécifiquement, durant la période d'élaboration du PCDR, le Conseil communal donne mission à la CLDR de coproduire et proposer un avant-projet de programme, présentant de manière harmonisée et globale les projets d'actions et de réalisations réfléchis par les groupes de travail et fixant parmi ces projets un ordre de priorité. Ce faisant, la CLDR assure la concertation permanente entre les Autorités communales, les groupes de travail et la population. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.

Art.6

En cours de mise en œuvre du PCDR, le Conseil communal charge la CLDR de suivre et d'évaluer l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

Art.7

La CLDR adopte au plus tard début mars de chaque année un rapport d'activités à destination du Conseil communal. Ce rapport décrit les activités de la CLDR et l'avancement de l'opération de développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que les propositions de conventions de développement rural à passer avec le Ministre concerné. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.8

Pour remplir ses missions, la CLDR peut mettre sur pied des groupes de travail éventuellement composés de personnes ne faisant pas partie de la CLDR. Ces groupes de travail comprendront au minimum un membre de la CLDR.

Titre III - Composition**Art.9**

Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural.

Art.10

Les séances de CLDR ne sont pas publiques. En cas de besoin, la CLDR peut faire appel à des personnes extérieures et peut entendre toute personne dont elle désire recueillir l'avis.

Art.11

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural (DGO3) du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW).

Art.12

Tout membre de la CLDR peut démissionner en informant par écrit le Président qui en avisera la CLDR au cours de la réunion suivante.

Art.13

En cas d'absence non excusée à trois réunions successives, tout membre pourra être réputé démissionnaire. Une lettre de signification lui sera adressée. Si, dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse dûment justifiée n'est parvenue au Président, la démission sera effective et actée par le Conseil communal suivant.

Art.14

Toute personne qui souhaite faire partie de la CLDR peut en faire la demande par écrit auprès du Président. Les candidatures seront conservées jusqu'à l'organisation d'un renouvellement de la CLDR (chaque admission de nouveaux membres fait l'objet d'une approbation par le conseil communal).

Art. 15

Tout membre qui adopterait de façon répétée une attitude contraire à un bon déroulement des réunions, peut, après 3 avertissements en séance par le Président, faire l'objet d'une proposition d'exclusion par le Conseil communal, en concertation avec les membres de la CLDR.

Titre IV : Fonctionnement**Art.16**

La CLDR se réunit chaque fois que l'opération de développement rural le requiert. Elle est tenue de se réunir au minimum quatre fois par an.

Art.17

Le Président convoque tous les membres par voie électronique, et à défaut par écrit, au moins 10 jours ouvrables avant la date de la réunion. La convocation mentionnera les date, lieu et heure de réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Art.18

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir le Président ou le secrétaire.

Art.19

Le Président ouvre, conduit et clôture les débats, assisté par le(s) représentant(s) de l'organisme d'accompagnement. Il veille au respect du présent règlement.

Art.20

Le secrétariat est confié au(x) représentant(s) de l'organisme d'accompagnement.

Art.21

Le compte rendu de chaque séance est transmis par voie électronique, et à défaut par écrit, dans les 15 jours aux membres de la CLDR.

Art.22

En l'absence de remarques fondées et transmises par écrit au secrétaire dans les 15 jours de sa réception, ce compte rendu est considéré comme approuvé. Les remarques sont soumises à la CLDR suivante pour approbation.

Art.23

Les archives de la CLDR sont conservées en double exemplaire, l'un par le secrétaire, l'autre par l'Administration communale. Rapports et comptes rendus de la CLDR pourront être consultés à l'Administration communale pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Art.24

Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune et la FRW pour des articles, présentations, annonces... découlant de l'opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant au Président de la CLDR un écrit stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant.

Art.25

En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la Commune ou la FRW que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V : Procédure de décision**Art.26**

La CLDR siègera dans son entièreté (membres effectifs et suppléants), et tous les membres présents auront voix de décision.

Art.27

La CLDR s'efforcera de prendre des décisions au consensus. En cas d'impossibilité, un vote pourra être organisé. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages des membres présents, pour autant qu'au moins le quart des membres de la CLDR soient présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.28

Un membre de la CLDR se doit de déclarer au préalable s'il a un intérêt direct et personnel sur un objet présenté en séance. Auquel cas il ne pourra participer au vote sur délibération concernant ce dernier.

Titre VI : Divers

Art.29

Conformément aux dispositions légales en la matière, le présent règlement et ses modifications ultérieures sont soumis à l'approbation du Ministre ayant en charge le développement rural.

Art.30

Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la commission en faisant la demande auprès du secrétariat.

Art.31

Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la commission

Approuvé par la Commission locale de développement rural en date du 17 juin 2019.

Approuvé en date du 08/07/19 par le Conseil Communal

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,

